



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de fin d'études

Sujet : La réforme de la Cour d'Assises

Présenté par

Marie Astou NIANGÉ

Elève greffier

promotion 2006

Encadré par

Moustapha KA

Magistrat

Directeur Adjoint des Affaires
Criminelles et des Grâces

2006/017

Année académique 2008-2009

DEDICACES

Au Nom d'Allah Le Très Miséricordieux, Le Tout Miséricordieux: Toutes les louanges L'appartiennent.

Je dédie ce modeste travail à :

Mon pere Malang MANE : puisse les espoirs que tu as placés en moi et tous les sacrifices consentis trouver leur récompense un jour.

Ma mere Marième NDAO je te comprends plus aujourd'hui, je te comprends mieux maintenant : puisse tu trouver ta récompense dans la réussite de tes enfants et un jour prochain le plus lointain possible dans le paradis divin.

Mon époux et ami Mayécour TOURE je ne trouve pas toujours les mots pour le dire, mais sache que s'il fallait choisir à nouveau, je referai le même choix : merci pour tout ce bonheur.

Mon fils Seydoua Mouhammad TOURE que Dieu t'accorde une vie longue et remplie de bonnes actions.

Mes beaux parents Cheikh TOURE et Mariama KA, merci pour votre hospitalité et votre gentillesse.

Mes freres et sœurs Papa Ibrahima MANE, Ismaïla MANE, Ndèye Fatou MANE, Amy Collé MANE, je suis fier d'appartenir à la même famille que vous.

Khady GAYE, Mame MANE deuxième du nom et Kara DIEDHIOU.

Mouhamed CISSI et Mame Anta MANE.

Peus mes grand pères Pape Madické DIOP et Sékou SANE que le paradis divin soit votre lieu de repos éternel.

Mes grand-mères Anta DIOP et Siré CAMARA.

Mon oncle Landing MANE et sa famille, Tonton Hassane GUEYE.

Ndèye Binetou TOURE et son époux Pape Mama GOUMBALA, Yaye Binetou Dia TOURE, Bamby TOURE, Sakhla Aïcha TOURE, Mouhammadou Doudou Ba TOURE, Mariama TOURE, Sokhna Binetou GOUMBALA, Sokhna Mously GOUMBALA.

Ibrahima THIAM et Fatou Diallo K.A.

Mes « tontons » Ale Baba MBAYE, Alioune GNINGUE, Mamoudel SOW, Mamadou Lamine DIALLO et Seydou Nourou TALL.

Samba SY mon ancien professeur de philosophie au Lycée Abdoulaye SADJI de Rufisque, Maliek BA mon ancien professeur de français.

Ndèye Thiaba FALL, ton amitié m'est très chère.

Vous tous dont le nom figure ici je profite de l'occasion pour vous dire que je vous aime

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à :

Monsieur Moustapha KA mon encadreur, magistrat Directeur Adjoint des Affaires Criminelles et des Grâces.

Maître Hélène DIOP Greffière en Chef, Responsable de la formation section greffe au Centre de Formation Judiciaire.

Maître Sall Greffier en Chef du Tribunal Régional de Thiès.

Mes Maîtres de stages :

A Dakar

Maître Bad ara Néné NIANG (Tribunal Régional), Maître Bator FALL NDAO (Tribunal Régional), Maître Ousmane BASSF (Cour d'Appel), Maître Fatou NIANG DIOUF (Tribunal du Travail), Maître Madeleine Timélique MBENGUE (Tribunal Départemental), Maître Laurent THIAW (Tribunal Régional).

A Thiès

Maître Seydina Oumar DIALLO (Tribunal Régional), Maître Abdoul BA (Tribunal Régional), Maître Ismael DIOP (Tribunal Régional), Maître Cheikh S. A. T. SAKHO (3^{ème} Cabinet d'Instruction), Maître Ameth TOURE (Tribunal Départemental), Maître Pape Sidy LO (Tribunal Départemental).

La direction et tout le personnel administratif du Centre de Formation Judiciaire.

Monsieur Mame Laty SARR de la Direction de l'Habitat.

Mamadou BA (groupe 2) élève greffier, merci pour ton aide précieuse

Mes camarades de promo : ce fut un plaisir et un très grand honneur de partager ces deux années de formation avec vous.

PLAN

Introduction

TITRE I : LA REFORME

Section1 : Les axes de la réforme

Paragraphe 1 : A l'instruction

Paragraphe 2 : Au cours de la phase du jugement

TITRE II : L'OPPORTUNITE DE LA REFORME

Section1 : L'ancienne Cour d Assises

Paragraphe 1 : Composition

Paragraphe 2 : Procédure

Section2 : Les objectifs de la réforme

Paragraphe 1 : La suppression des lenteurs

Paragraphe 2 : L'efficacité dans la répression

Conclusion

Bibliographie

INTRODUCTION

Juger est le propre de Dieu et faillir le propre de l'Homme. Pour pouvoir vivre en société, les hommes ont cependant dû emprunter cette prérogative divine.

Il a d'abord fallu établir des règles pour réglementer la vie en société et l'homme étant imparfait par nature, vint vite la transgression desdites règles. Il fallait sanctionner mais avant il fallait d'abord juger.

Des siècles ont passé depuis l'élaboration de ces premières règles dites du droit naturel mais l'impératif est resté le même avec la différence que ce n'est plus l'ordre social qui est menacé mais l'ordre public. Pour préserver ce dernier, des Cours et Tribunaux ont été mis en place pour entendre et au besoin sanctionner les individus qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions de la loi.

L'une de ces juridictions : la Cour d'Assises a retenu notre attention dans cette étude. C'est la juridiction compétente pour juger les infractions qualifiées crimes. Le Code Pénal sénégalais définit le crime comme étant « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante » (article premier). Dans tout les cas, le crime représente l'expression la plus frappante de l'atteinte à l'intégrité des individus et de l'ordre public.

Au Sénégal la procédure de jugement des crimes régie jusqu'à présent par les dispositions du Code de Procédure Pénale issues de la loi 65 – 61 du 21 juillet 1965 n'avait pas connu de modification depuis notre accession à l'indépendance.

Or le phénomène criminel a évolué considérablement aussi bien dans sa forme, ses manifestations que dans sa fréquence.

Le législateur a donc initié une réforme de la Cour d'Assises pour mieux prendre en charge ces nouveaux défis à l'ordre public. Cette réforme fera l'objet de la présente étude qui s'articulera comme suit : d'abord nous ferons une présentation des nouvelles dispositions (Titre I), ensuite nous tenterons d'expliquer, en rapport avec le fonctionnement de la Cour d'Assises avant la réforme et le contexte actuel, quels objectifs le législateur visait en les énonçant (Titre II).

TITRE I : LA REFORME

Officiellement connue sous le nom de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de Procédure pénale, le texte consacrant la Réforme de la Cour d'Assises commence à être appliqué avec la session de la Cour d'Assises de novembre 2009.

Section 1 : Les axes de la réforme

On note principalement quatre (4) grandes modifications : l'enquête de personnalité devient facultative, le double degré d'instruction n'existe plus, de même que le jury citoyen, l'appel est possible comme voie de recours.

Paragraphe 1: À l'instruction

Des modifications ont été notées dans la phase dite « pré - Assises ». Elles sont relatives à : l'enquête de personnalité d'une part et, d'autre part au second degré de l'instruction.

C'est ainsi que dans le texte portant modification du Code de Procédure Pénale, l'enquête de personnalité est considérée comme facultative. L'article 72 alinéa 6 dudit texte dispose en effet que « le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder , soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation ,matérielle, familiale ou sociale. »

Le juge d'instruction est donc le seul ici qui soit habilité à juger de l'opportunité d'une telle mesure. Si la formalité n'est pas accomplie au cours de l'instruction bien que jugée utile par le parquet ou la défense ceux-ci auront- ils une voie de recours pour faire ordonner cette enquête? Le texte est resté muet sur cette question

L'autre modification a trait au second degré de l'instruction par la Chambre d'accusation. Dorénavant le double degré d'instruction n'existe plus. Le juge

d'instruction procède à l'information et, lorsqu'il l'estime terminée, saisit lui-même la Cour par « une ordonnance de mise en accusation ».

Mieux, le juge d'instruction peut maintenant étendre son information et saisir la Cour des infractions connexes (article 175 alinéa 2).

Toutefois, chose assez surprenante, les dispositions relatives aux compétences de la chambre d'accusation et qui font état du double degré d'instruction (articles 189 à 209 du Code de Procédure pénale) n'ont toujours pas été abrogées (voir annexe extrait Journal Officiel N° 6458).

Paragraphe 2 : Au cours de la phase du jugement

Dans cette phase de la procédure deux principales modifications ont été apportées par le texte de la réforme, à savoir la suppression des jurés et l'instauration d'un double degré de juridiction. Subsidiairement on peut noter au passage l'extension des compétences de la Cour qui est désormais saisie des nullités relevées dans la procédure.

Avec la réforme le jury citoyen disparaît donc du paysage juridictionnel sénégalais pour laisser la place à une « composition classique » : une Cour composée de magistrat professionnels, un président et deux assesseurs qui siègent dans la collégialité. L'article 225 dudit texte dispose : « La Cour comprend le Président et deux assesseurs. »

Le double degré de juridiction qui représente la seconde modification dans cette phase est un corollaire de la suppression des jurés. En effet face à l'exigence de protection des Droits Humains en général et des Droits de la défense en particulier, il fallait rétablir un certain équilibre.

Dans l'ancien texte on a considéré que le peuple dans son ensemble ne pouvait pas se tromper et le jury étant l'incarnation du peuple, l'appel a été écartée comme voie de recours.

Il semble donc normal aujourd'hui, puisque le jury a été supprimé pour des raisons pratiques, d'accorder une seconde chance aux accusés eu égard surtout à la lourdeur des peines prononcées en Assises.

Ainsi l'article 218 dispose que : « La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort et en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du premier Président de la Cour de Cassation.

L'appel comme voie de recours est accordée à l'accusé, au ministère public, à la partie civile et au civilement responsable sur les intérêts civils et, en cas d'appel du, ministère public aux administrations publiques si elles exercent l'autorité publique (article 367 - 2 alinéa 1).

Relativement à l'action publique, le Procureur Général peut interjeter appel contre tout arrêt d'acquiescement.

Sur les intérêts civils, l'appel ne peut avoir pour objet une nouvelle demande ; cependant une augmentation des dommages set intérêts peut être demandée. L'appel doit être fait dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, mais le délai ne court qu'à partir de la signification de l'arrêt. Et l'article 367 - 7 dispose qu' « en cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus ; les autres partie ont un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour interjeter appel ».

La déclaration est faite au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision et doit être signée par le greffier et l'appelant ou son conseil ou alors son fondé de pouvoir spécial. Ledit pouvoir est dans ce cas annexé à l'acte. Lorsqu'il s'agit

d'un détenu son appel peut être pris par le chef de l'établissement pénitentiaire et transmis au greffe de la Cour d'Appel ayant statué en premier ressort.

Le Premier Président de la Cour de Cassation désigne la Cour d'Assises d'Appel dès que l'acte d'appel et le dossier (si nécessaire) transmis au greffe de la Cour de Cassation lui sont parvenus.

En outre, si l'arrêt attaqué n'est pas susceptible d'appel il dit n'y avoir lieu à désignation d'une Cour d'Assises d'Appel.

Une exception à souligner, la voie de l'appel n'est pas ouverte au contumax.

TITRE II : L'opportunité de la Réforme

Dans cette partie il sera surtout question de voir quelles ont été les motivations du législateur au moment de la réforme.

Section I : L'ancienne Cour D'assises

La cour d'assises est compétente pour juger des infractions qualifiées crimes.

Avant la réforme ; elle avait plénitude de juridiction pour juger en premier et dernier ressort les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en circulation.

Le dit arrêt était rendu par la Chambre d'accusation (après une seconde instruction) qui instruisait à nouveau le dossier à la suite du juge d'instruction. Ce dernier devant mener la première information était tenu de procéder à un certain nombre d'actes qui avaient cours dans cette phase préparatoire au jugement. Parmi ceux-ci, l'enquête de personnalité revêtait une importance primordiale car pouvait servir à charge ou à décharge contre l'accusé. Elle était à ce titre obligatoire. Par ailleurs, outre le caractère irrévocable des arrêts qui y étaient rendus, le double degré d'instruction et le caractère obligatoire de l'enquête de personnalité, la Cour d'Assises d'avant la Réforme, de par sa composition et la procédure qui y était suivie était une juridiction empreinte de solennité.

Paragraphe I : Composition

L'ancienne Cour d'Assises comprenait :

- 1. Un élément professionnel :** la Cour proprement dite. Elle était composée d'un président et de deux assesseurs. Le président était un magistrat président de chambre ou conseiller à la Cour d'Appel. Les assesseurs étaient choisis soit parmi les conseillers de la Cour d'Appel, soit parmi les

présidents, vices présidents ou juges du Tribunal Régional du lieu de la tenue des Assises.

2. **Un élément populaire** : le jury. Il était composé de citoyens sénégalais de l'un et l'autre sexe âgé de plus de trente (30) ans sachant lire et écrire en français et civiles et n'était ni sous le coup d'incapacité ni sous le coup d'incompatibilité tels qu'énoncé par les articles 241 et 242 du Code de Procédure Pénale.

Toutefois, pouvaient bénéficier d'une dispense les personnes âgées de plus de soixante-dix (70) ans, ceux qui avaient déjà fait office de juré pendant l'année courante et les ministres de culte (prêtres, imams, ...).

Paragraphe 2 : Procédure

La Cour était d'abord saisie par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'Accusation qui est signifié à l'accusé. Il est aussitôt transféré à la maison d'arrêt du siège ou se tiennent les Assises. Dans le cas où il était en liberté provisoire mais a pris la fuite entre temps, la Cour devra statuer par contumace. Si l'accusé n'a pas pris la fuite, il sera arrêté et détenu dès la notification de l'arrêt de renvoi. En Assises on ne compare pas libre.

Le président désigné pour la session procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé dans les plus brefs délais et recueille ses déclarations. L'interrogatoire se déroule en audience non publique et a pour objectif de vérifier si les droits de la défense ont été respectés avant l'ouverture de la session. Il est invité à se choisir un avocat et s'il n'en a pas les moyens la Cour lui en commet un d'office. La présence d'un interprète est obligatoire dans la mesure où le français est la seule langue autorisée. Au cours de cet interrogatoire il sera interrogé sur son identité : le président lui demandera s'il a pris connaissance de la notification de l'arrêt de renvoi. Concernant la ou les préventions dont il est l'objet il devra dire si oui ou non il maintient ses déclarations. Il lui sera

demandé s'il a déjà constitué un conseil pour assurer sa défense. Il est dressé un procès verbal de l'interrogatoire : lequel sera signé par le Président, le greffier, l'interprète et l'accusé.

Dix (10) jours au moins avant l'ouverture de la session il est procédé au tirage au sort des jurés en présence du président de la Cour, ses deux assesseurs, l'avocat général, le greffier, les accusés et leurs avocats et des interprètes. Il a lieu en audience publique. Les accusés par l'intermédiaire de leur conseil et le ministre public peuvent récuser jusqu'à la moitié des jurés tirés au sort. Après le tirage au sort il est dressé un procès verbal que signent le président et le greffier. Signification en sera faite aux jurés huit (8) jours avant l'ouverture de la session par voie d'huissier.

A l'ouverture de la session les parties : la Cour, les avocats, les accusés et les parties civiles viennent sous escorte de la gendarmerie. Il est procédé à la prestation de serment des jurés. Toutes les affaires de la session sont alors appelées pour vérifier que toutes les parties sont présentes. Elles sont ensuite renvoyées (les détenus retournent en prison) sauf l'affaire du jour qui est retenu. Le greffier lit l'arrêt de renvoi et s'arrête de temps à autre pour permettre à l'interprète de traduire si le prévenu ne comprend pas français.

Le prévenu est interrogé et après la clôture des débats le Président fait retirer l'accusé de la salle après avoir spécifié aux membres du jury les différentes questions qui leur seront posées et auxquelles ils devront répondre par oui ou par non (article 330 du Code de Procédure Pénale). Le Président confie le dossier au greffier et la Cour se retire pour délibérer : les quatre (4) jurés et les trois (3) membres de la Cour (le Président et les deux assesseurs). Ils doivent délibérer à la majorité de cinq (5) voix, à défaut les débats sont repris pour plus d'éclairage.

La Cour revient et l'accusé est ramené dans la salle. Le Président donne lecture des réponses et de la décision. Le Président notifie à l'accusé qu'il a un

délai de six (6) jours pour se pourvoir en Cassation. Le greffier prend note des réponses et de la décision mais aussi et surtout de la notification faite à l'accusé de la possibilité pour lui de se pourvoir en Cassation. Sur ce le Président clôt le dossier en disant que l'audience est suspendue pour être reprise lendemain à 9h.

Section 2 : Les objectifs de la réforme

L'une des principales motivations du législateur sénégalais au moment de la mise en place d'une réforme de la Cour d'Assises fut sans doute les insuffisances décelées différentes phases de la procédure des Assises.

Paragraphe 1 : la suppression des lenteurs

Dans le fonctionnement de l'ancienne Cour d'Assises, beaucoup de lenteurs étaient notées qui rendaient la procédure très longue et très éprouvante pour les inculpés faisant l'objet d'une détention provisoire. Nombre de celles-ci avaient deux principales causes : l'enquête de personnalité qui était obligatoire au cours de l'instruction et le double degré d'instruction. Subsidiairement cependant, le jury citoyen lui-même pouvait être source de lenteur dans la mesure où il fallait consacrer du temps à son choix et sa mise en place.

Concernant l'enquête de personnalité l'ancien texte article 72 alinéa 6 dispose que : « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. » L'obligation, on le voit ici ne souffre d'aucune exception, sauf peut être en matière de délit où elle est facultative.

C'est malheureusement là où le bas blesse car du moment que c'est une obligation, le juge d'instruction est tenu, même s'il estime l'information

terminée d'attendre les résultats de cette enquête pour pouvoir transmettre le dossier à la Chambre d'Accusation.

Pour ce qui est du second degré d'instruction beaucoup ont décrié le fait qu'elle ne soit pas appliquée dans la réalité des faits car, dans leur entendement les magistrats de la chambre d'accusation devraient à l'image du juge d'instruction procéder à des actes d'information. C'est là une de ses prérogatives mais l'ancien texte n'en fait pas une obligation. L'article 194 du Code de Procédure Pénale dispose en effet que « La chambre d'Accusation **peut**, dans tous les cas, à la demande du Procureur Général, d'une des parties, de son conseil, ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile (...).»

Le rôle principal de la Chambre d'accusation est d'examiner « la régularité des procédures qui lui sont soumises» (article 199 alinéa 1). Le législateur sénégalais a cependant raison sur un fait, le fait de transmettre le dossier au parquet général pour que celui-ci le transmette à son tour à la Cour, (même s'il s'agit d'une affaire où aucune irrégularité n'a été relevée, ni aucune information complémentaire ordonnée) accroît le formalisme dans cette phase et, par ricochet augmente la durée de celle-ci.

Entre le tirage au sort de ses membres, la signification aux jurés choisis de leur qualité et leur installation (article 270 à 287 du Code de Procédure Pénale) le jury quant à lui fait perdre un temps précieux à la Cour.

Pour terminer, notons que ces formalités bien que jugées utiles, n'étaient pas pour autant essentielles. Il fallait donc les purger de la procédure pour permettre le traitement des affaires dans des délais raisonnables.

Paragraphe 2 : L'efficacité dans la répression

Prendre en charge les nouveaux défis à l'ordre public a été l'un des principaux objectifs du législateur. En effet comme le souligne l'exposé des motifs contenu dans le projet de Loi portant modification du Code de Procédure Pénale le phénomène criminel connaît ces dernières années des changements importants aussi bien dans sa forme que dans ses manifestations.

De façon récurrente, on entend parler de meurtre, d'infanticide, de trafic de drogue. En outre, phénomène plutôt inquiétant, le trait dominant de cette criminalité reste son expression de plus en plus violente: ce sont des femmes qui sont assassinées et découpées, des bébés abandonnés dans des décharges à la merci des chiens errants. Et que dire des grandes quantités de drogue saisie sur les trafiquants ce qui participe, malheureusement à la dépravation et au désœuvrement de la jeunesse.

Face à cet impératif de mise en place d'une stratégie de répression mieux adaptée au contexte donne ici tout son sens à la suppression des jurés dans la composition de la Cour. Leur présence fut parfois décriée parce que leur jugement était teinté de subjectivisme et parce qu'ils étaient plus sensible aux impressions de plaidoirie.

Or, pour des infractions de ce genre, la répression ne doit se fonder que sur la seule dangerosité de l'individu.

CONCLUSION

La réforme de la Cour d'Assises étant très récente et assez mal connue, la présente étude a permis de lever un coin du voile.

Toutefois, nous ne terminerons pas ici en faisant une synthèse de ce tout qui a été dit plus haut comme c'est l'usage, mais en ouvrant plutôt des perspectives. Que peut-on retenir en effet de cette toute première application de la réforme ?

La procédure a gagné en simplicité et en efficacité ;

L'instauration d'un double degré de juridiction a été saluée ;

Ce sont là les aspects positifs de la réforme.

Des interrogations demeurent cependant qui laissent perplexes :

Que devient la Chambre d'Accusation dans tout cela ? Le fait de permettre que les éventuelles nullités de l'information soient évoquées devant la Cour n'est-ce pas fournir une échappatoire à certains accusés ?

Ce qui fait dire à certains qu'il faudrait peut-être envisager une « réforme de la réforme »

BIBLIOGRAPHIE

Loi 2008 – 50 modifiant le code de procédure pénale

Code de procédure pénale

Code pénal

Lexique des termes juridiques

Cours de pratique du greffe d'instruction

Exposé des motifs du projet de loi portant modification du code de procédure pénale